

Tableau récapitulatif des arrêts de la Cour administrative d'appel de Lyon du 16-12-2016

Référence arrêt	Association requérante	Décision attaquée	Résultat	Commentaire
14LY03705 <i>assainissement</i>	PCSCP	Arrêté préfectoral du 15 octobre 2012	Décision annulée. Absence de garanties par rapport aux incidences du projet sur un site Natura 2000	Les autres griefs sont rejetés. La Cour suit les conclusions du rapporteur public, Marc Clément
15LY03104 15LY03144 <i>Loi sur l'eau</i>	PCSCP Pêcheurs Drôme	Arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 (annulé par le TA de Grenoble le 16 juillet 2015)	Décision du TA de Grenoble confirmée en raison de l'insuffisance des compensations proposées par la SNC Roybon Cottages en matière de restauration ou de création de zones humides	La Cour suit les conclusions du rapporteur public. P&v annonce son intention de se pourvoir en cassation.
15LY03097 15LY03110 <i>Espèces protégées</i>	PCSCP FRAPNA	Arrêté préfectoral du 16 octobre 2014	La CAA confirme le jugement du tribunal administratif de Grenoble du 16 juillet 2015, qui validait l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 autorisant la SNC Roybon Cottages à détruire et déplacer des espèces protégées.	La Cour ne reprend pas à son compte les conclusions du rapporteur public, et avance au contraire comme principale argumentation les « raisons impératives d'intérêt public majeur »

Interprétation

Les décisions rendues par la Cour d'appel sur l'assainissement et la loi sur l'eau sont favorables aux associations requérantes, dont PCSCP.

- Pour l'assainissement toutefois, il faut noter que la cour n'a retenu que la seule absence d'étude d' incidences Natura 2000 du projet sur un site communautaire « étangs, landes, vallons tourbeux humides et ruisseaux à écrevisses de Chambaran » situé à un 1 km du tracé de la canalisation en cause. (Dir 92/43/CEE reprise par l'article L 414-4 du code de l'environnement).

Le coût prohibitif du projet pour les collectivités concernées n'a pas été retenu par la Cour.

- Pour la loi sur l'eau, le jugement en appel confirme celui du TA de Grenoble du 16 juillet 2015. C'est une défaite pour P&V, qui n'a pas été en mesure de trouver les compensations prévues par le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée, malgré une tentative de dernière minute d'ajouter une cinquantaine d'ha de zones humides « à restaurer » dans le sous-bassin de la Galaure. Sur ce point, nous estimons avoir été entendus, la fonctionnalité des zones humides étant un élément central dans le dossier des compensations.

L'annonce par P&V de son pourvoi en cassation peut toutefois amener les parties en présence à reprendre la procédure à son point de départ, avec notamment une nouvelle enquête publique. Le conseil d'Etat prendra-t-il le risque de casser l'arrêt de la cour d'appel de Lyon, rendu en formation plénière ?

- Le troisième jugement (espèces protégées) est défavorable aux associations requérantes. Alors que le rapporteur public, au terme d'un long exposé de 8 pages, concluait à l'absence de « raison impérieuse d'intérêt public majeur » susceptible de justifier le déplacement ou la destruction d'espèces protégées, la cour a retenu le seul élément économique du projet, à savoir la création de 498 équivalents-temps-plein (ETP). « *Le développement économique est assurément nécessaire mais le texte même de l'article L 411-2 du code de l'environnement ne nous semble pas permettre une simple mise en balance entre l'intérêt économique et les intérêts environnementaux, comme on peut le faire dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique (DUP)* ».

Elle a également écarté l'argument des associations dénonçant l'absence de recherche par le maître d'ouvrage de sites alternatifs, et repris à son compte l'argument de la SNC Roybon Cottages relatif à la relative faiblesse de l'emprise du projet par rapport à l'ensemble de la forêt de Chambaran, considéré comme biotope des espèces concernées.